

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 027-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.76

Déposée le: 30.01.2017

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: pvl (Rudin, Lyss) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Ouvrir le marché des taxis à la concurrence

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales du marché des taxis, de sorte à ce que les nouveaux modèles économiques ne soient pas freinés et que le droit du travail en vigueur soit respecté.

Développement :

Avec le développement d'Uber et d'autres prestataires, le marché des taxis est en pleine métamorphose. Les consommateurs et l'économie s'en réjouissent. Car pour que le canton de Berne puisse être compétitif, la concurrence doit être présente dans tous les secteurs. Dans l'état actuel des choses cependant, les communes sont libres de décider du sort réservé à leurs taxis. En raison de la mobilité accrue et des nouvelles possibilités techniques, cette situation est anachronique et doit par conséquent être modifiée. Beaucoup de consommateurs utilisent et combinent aujourd'hui plusieurs prestataires pour assurer leur mobilité, notamment avec le partage de véhicules, les transports publics ou même avec des applications, grâce auxquelles les taxis sont reliés à la mobilité intelligente. Cette nouvelle forme de mobilité présente un fort potentiel écologi-

que et économique. Il ne s'agit pas là d'avantager l'un ou l'autre des prestataires, mais plutôt de faire en sorte que tous les intervenants du marché soient à armes égales. La liberté des individus de choisir entre ces offres ne doit pas être entravée, tout en restant compatible avec le droit supérieur. Ainsi, la nouvelle base légale doit être développée de manière à concorder avec la loi fédérale sur le travail. Il faut en particulier définir dans quelle mesure les chauffeurs d'Uber et des prestataires du même type peuvent être soumis à un rapport de subordination et non pas considérés comme des indépendants.